

Informations destinées aux établissements d'enseignement supérieur concernant la modification de certaines dispositions relatives à la finaçabilité et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 16/05/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Informe les établissements d'enseignement supérieur de certaines modifications relatives notamment à la finaçable des étudiants
--------	---

Mots-clés	Finaçabilité
-----------	--------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Madame la Ministre Françoise BERTIEAUX
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MATTERAZZO Stella	DGESVR	stella.matterazzo@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR)**

**Informations destinées aux
établissements d'enseignement
supérieur concernant la modification de
certaines dispositions relatives à la
finançabilité et d'autres législations en
matière d'enseignement supérieur par le
Parlement de la Fédération Wallonie-
Bruxelles**

Mesdames et Messieurs les Rectrices et Recteurs,
Mesdames et Messieurs les Directrices-Présidentes et Directeurs-Présidents,
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs,

Par la présente circulaire, je souhaite attirer votre attention sur la proposition de décret qui a été adoptée au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 25 avril dernier.

Actuellement, le Conseil d'Etat est saisi d'une demande d'avis dans un délai de trente jours, en application de l'article 2, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sur cette proposition de décret.

Conformément à l'article 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement de la Communauté française qu'il appartiendra de procéder à la sanction et à la promulgation de ce décret. Ces sanction et promulgation interviendront dans la foulée de la réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Le décret sera obligatoire après avoir fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge* et conformément à l'entrée en vigueur qu'il prévoit. L'article 10 prévoit qu'il entrera en vigueur pour l'année académique 2024-2025.

Vous trouverez le contenu de la proposition de décret en annexe de la présente circulaire.

Ce texte adapte les règles de finançabilité, d'une part, de manière temporaire - uniquement pour l'année académique 2024-2025 - en modifiant une disposition transitoire du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur (article 2) et en prévoyant une disposition autonome (article 3) et, d'autre part, de manière pérenne en modifiant l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (articles 4 et 5).

En outre, dans l'objectif « d'aider les établissements à absorber l'augmentation de leur population » selon les termes utilisés par les groupes parlementaires ayant soutenu la proposition de décret visée, ce texte prévoit un financement unique et exceptionnel d'environ 5 millions d'euros au travers de modifications

apportées à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (article 6), au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (article 7) et au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (article 8).

Il est également prévu de remplacer l'article 29 du décret du 2 décembre 2021 en instaurant un pilotage chiffré et des évaluations annuelles à partir de l'année académique 2024-2025 (article 9).

Ces changements décrets vont ainsi engendrer des conséquences impactant de façon non transitoire les règles de finançabilité des étudiants, déjà en vue de la rentrée académique 2024-2025, et altérer la portée des circulaires n° 9209 du 25 mars 2024¹ et n° 9221 du 8 avril 2024².

En effet, les articles 4 et 5 de la proposition de décret modifient respectivement les § 1^{er}, 2., et § 5, alinéa 1^{er}, de l'article 5 du décret du 11 avril 2014, tous deux mentionnés dans ces circulaires.

Concernant les dispositions temporaires contenues dans les articles 2 et 3 de la proposition de décret, les balises de réussite mises en place par le décret du 2 décembre 2021 - tenant compte des modifications pérennes apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 - étant vouées à s'appliquer à l'ensemble des étudiants en vue de la rentrée 2025-2026, les jurys devront rester attentifs aux impacts des délibérations de la fin de l'année académique 2023-2024.

Par ailleurs, les étudiants qui ne seraient pas visés par les mesures temporaires prévues aux articles 2 et 3 de la proposition de décret se verront appliquer les règles des circulaires n° 9209 et n° 9221, en tenant compte des modifications pérennes apportées à l'article 5 du décret du 11 avril 2014.

Une nouvelle version du « Vademecum financement », modifiée afin de mettre en lumière les implications concrètes des changements intervenus dans les

¹ Il s'agit de la circulaire n° 9209 du 25 mars 2024 ayant pour objet le rappel des règles de finançabilité des étudiants pour la rentrée 2024-2025, [http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209209%20\(9464_2024_0325_150200\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209209%20(9464_2024_0325_150200).pdf).

² Il s'agit de la circulaire n° 9221 du 8 avril 2024 ayant pour objet les délibérations 2023-2024 et contenant les informations pour les jurys à propos de la finançabilité 2024-2025, [http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209221%20\(9476_2024_0408_152041\).pdf](http://enseignement.be/upload/circulaires/000000000004/FWB%20-%20Circulaire%209221%20(9476_2024_0408_152041).pdf).

décrets susmentionnés, sera réalisée par le collège réuni des commissaires et délégués du Gouvernement.

Si des questionnements se posent quant à la mise en œuvre de ces nouvelles règles, il est renvoyé aux échanges qui ont eu lieu en commission du 16 avril 2024³ et en séance plénière du 25 avril 2024⁴ du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁵.

Certaines zones d'ombre ou incertitudes pourraient néanmoins demeurer à la lecture de l'ensemble de ces documents. La précipitation dans laquelle ce texte a été adopté, en l'absence de concertation des acteurs du secteur de l'enseignement supérieur, fait partie des éléments susceptibles de conduire à des difficultés de compréhension et à l'impossibilité d'aller plus en avant dans l'interprétation des dispositions décrétales qui ont été votées au Parlement. Il conviendra dès lors que le prochain Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse s'emparer de ces difficultés et y apporter des solutions. Je formule l'espoir que ces solutions seront apportées dans le contexte d'une réelle concertation avec vos représentants.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Rectrices, Recteurs, Directrices-Présidentes, Directeurs-Présidents, Directrices et Directeurs, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Françoise BERTIEAUX
Ministre de l'Enseignement
supérieur

³ Proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançaibilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, Rapport de Commission, spéc. Présentation, discussion générale et particulière, examen et vote, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2023-2024, n° 703/3 du 16 avril 2024, pp. 8 à 94, <https://archive.pfwb.be/1000000020d9032>.

⁴ Proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançaibilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré (doc. 703 (2023-2024) n°s 1 à 4), Compte rendu intégral de la séance du 25 avril 2024, spéc. Discussion générale, examen et vote des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2023-2024, CRI n° 17, pp. 79 à 187, <https://archive.pfwb.be/1000000020d9057>.

⁵ Pour les articles 1^{er}, 9 et 10 de la proposition précitée, il peut également être renvoyé aux Développements et commentaires des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2023-2024, n° 703/1 du 2 avril 2024, pp. 1 à 8, uniquement en ce qui concerne les informations relatives aux articles 1^{er}, 3 et 4 de cette proposition de décret en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançaibilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, <https://archive.pfwb.be/1000000020d80cf>.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA
FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 703 (2023-2024) n°1 à n°5.

Article premier

Le présent décret est applicable aux Universités, aux Hautes Écoles et aux Écoles supérieures des Arts, telles que visées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2

L'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :

« Ceux de ces étudiants qui étaient inscrits et finançables au cours de cette dernière année académique sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025. ».

Art. 3

Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 1, 2. du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 comme remplissant les conditions de réussite suffisantes au sens de l'article 5, § 1er, 3. du même décret du 11 avril 2014 en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.

Art. 4

A l'article 5, § 1er, 2., du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les mots « avec un programme annuel de l'étudiant minimum de 45 crédits, sauf en cas d'allègement » sont abrogés.

Art. 5

A l'article 5, § 5, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les modifications suivantes sont apportées :

1° la première phrase est complétée par les mots suivants « ou, s'il se réoriente après la deuxième inscription dans le premier cycle, de deux inscriptions supplémentaires ».

2° la dernière phrase est abrogée.

Art. 6

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 937.500 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

2° au § 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 2.187.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. »

Art. 7

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « En 2024, un montant unique et exceptionnel de 1.625.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. ».

Art. 8

L'article 60 sexies du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Une allocation unique et exceptionnelle, ou financement complémentaire, de fonctionnement est allouée, en 2024, aux Ecoles supérieures des Arts au titre de participation au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Celle-ci est établie à 250.000 euros. Celle-ci est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts en fonction du rapport entre le nombre des étudiants finançables de l'année académique 2023-2024 de l'Ecole supérieure des Arts et le nombre des étudiants finançables de la même année académique de l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts. ».

Art. 9

L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 est remplacé par ce qui suit :

« Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret est effectué par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement. Pour la première année d'application, ces données sont transmises pour le 30 octobre 2024 au plus tard.

Pour les années ultérieures, les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation. Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.

L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec un chiffrage des étudiants encourant une perte de finançabilité au terme de l'inscription en cours ou un risque de perte de finançabilité au terme de l'inscription suivante, ainsi qu'un chiffrage des motifs de cette perte ou risque de perte. Cette évaluation porte également sur l'organisation des établissements, en ce compris l'impact sur leur financement. »

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2024-2025.